



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 173 DU 23 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE **BAVAY**
FINESS : 590805453

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE **FOURMIES**
FINESS : 590800892

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE **LANDRECIÉS**
FINESS : 590792644

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE **MAUBEUGE**
FINESS : 590794277

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE **SAINT SAULVE**
FINESS : 590794715

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens"

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération DD/CIAC/NORD/N°43/2015-06-11 portant interdiction temporaire d'exercer – EURL GSL Sécurité
1312 rue d'Armentières 59193 ERQUINGHEM LYS – SIRET 75189871900016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision portant modification de la décision de délégation de signature du 2 septembre 2013

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
de BAVAY**

FINESS : 590805453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1985 autorisant la création du SSIAD de BAVAY, sis 14 place du 11 Novembre à BAVAY et géré par la Communauté de Communes du Bavaisis ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de BAVAY (590805453) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 701 345,45 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 641 390,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 955,45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de BAVAY, (FINESS n°590805453) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 950,00	2 100,00	719 499,50
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 698,59	56 729,47	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 421,44	600,00	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	525,98	525,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 390,00	59 955,45	701 345,45
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	18 680,03	0,00	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 53 449,17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 996,29 €

Soit un tarif journalier de soins de 29,28 € pour les personnes âgées et de 39,86 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 700 819,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 401,62 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 641 390,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 449,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 59 429,47 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 952,45 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Communauté de Communes du Bavaisis (590806899) et à la structure dénommée SSIAD de BAVAY (590805453).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général et par déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELEU



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
de FOURMIES**

FINESS : 590800892

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1983 autorisant la création du SSIAD de FOURMIES, sis 54 rue Berthelot à FOURMIES et géré par l'ADAR Sambre Avesnois ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de FOURMIES (590800892) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 088 234,93 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 715 814,72 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 152 710,56 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 219 709,65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de FOURMIES, (FINESS n°590800892) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PA ALZHEIMER EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 181,50	10 415,22	35 788,89	1 135 671,33
	- dont CNR	0,00	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 427,27	130 466,44	187 101,62	
	- dont CNR	7 956,00	1 303,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 411,23	13 133,34	16 745,82	
	- dont CNR	0,00	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 814,72	152 710,56	219 709,65	1 088 234,93
	- dont CNR	7 956,00	1 303,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	26 205,28	1 304,44	19 926,68	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 651,23 €
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 12 725,88 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 309,14 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,17 € pour les personnes âgées, 41,84 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile et de 36,87 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 126 412,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 93 867,69 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 734 064,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 172,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer est de 152 712,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 12 726,00 €.


La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 239 636,33 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 969,69 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'ADAR Sambre Avesnois (590800587) et à la structure dénommée SSIAD de FOURMIES (590800892).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Ofire Médico Sociale
Monique WASSELIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
de LANDRECIES**

FINESS : 590792644

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1982 autorisant la création du SSIAD de LANDRECIES, sis 44, Boulevard A.Bonnaire à LANDRECIES et géré par le CCAS de Landrecies ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LANDRECIES (590792644) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 940 229,97 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 836 102,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 127,97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de LANDRECIES, (FINESS n°590792644) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 913,66	12 459,92	940 229,97	
	- dont CNR	0,00	0,00		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 889,34	90 698,05		
	- dont CNR	9 141,00	0,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 299,00	970,00		
	- dont CNR	0,00	0,00		
	Reprise de déficits	0,00	0,00		0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 102,00	104 127,97	940 229,97	
	- dont CNR	9 141,00	0,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	0,00		0,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 69 675,17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 677,33 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,54 € pour les personnes âgées et de 43,82 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 931 088,97 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 590,75 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 826 961,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 913,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.


La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 104 127,97 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 677,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS de Landrecies (590798104) et à la structure dénommée SSIAD de LANDRECIES (590792644).

Fait à Lille le 21 JUL. 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
de MAUBEUGE**

FINESS : 590794277

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1982 autorisant la création du SSIAD de MAUBEUGE, sis 7 Avenue de la gare à Maubeuge et géré par l'AFEJI ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de MAUBEUGE (590794277) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 046 291,99 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 799 968,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 246 323,99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de MAUBEUGE, (FINESS n°590794277) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 122,26	67 187,56	1 046 291,99
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 123,02	163 983,03	
	- dont CNR	8 071,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 722,72	15 153,40	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 968,00	246 323,99	1 046 291,99
	- dont CNR	8 071,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 66 664,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 20 527,00 €

Soit un tarif journalier de soins de 33,72 € pour les personnes âgées et de 37,49 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 1 038 220,99 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 518,42 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 791 897,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 991,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 246 323,99 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 527,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'AFEJI (590799912) et à la structure dénommée SSIAD de MAUBEUGE (590794277).

Fait à Lille le 21 JUIL. 2015


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
de SAINT SAULVE**

FINESS : 590794715

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1994 autorisant la création du SSIAD de SAINT SAULVE, sis 140 rue Jean Jaurès à Saint Saulve et géré par le CCAS de Saint Saulve ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de SAINT SAULVE (590794715) pour l'exercice 2015 ;

- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2015 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 337 002,57 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 286 852,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 150,57 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service suivant : SSIAD de SAINT SAULVE, (FINESS n°590794715) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 101,41	11 911,98	343 083,98
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 339,69	43 900,00	
	- dont CNR	3 063,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 410,90	420,00	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	286 852,00	50 150,57	337 002,57
	- dont CNR	3 063,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	6 081,41	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 23 904,33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 179,21 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,44 € pour les personnes âgées et de 27,17 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 340 020,98 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 335,08 €.


La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 283 789,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 649,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 56 231,98 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 686,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS de Saint Saulve (590798450) et à la structure dénommée SSIAD de SAINT SAULVE (590794715).

Fait à Lille le 21 JUL, 2015
Pour le Directeur Général et la Commission
La Directrice Adjointe de L'Orme Médico Sociale

Monique WASSELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 75/2015

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
"Murs Mitoyens"**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "Loi ALUR", notamment l'article 134 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 2005 portant création entre les communes de : CAMBRAI et CAUDRY d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Murs Mitoyens* » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2015 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Murs Mitoyens en date du 4 juin 2015 décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur ces modifications de statuts conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Il est constitué entre les communes de CAMBRAI et CAUDRY un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la mise en place d'un service commun d'instruction des demandes d'utilisation du droit des sols.

Ce syndicat intercommunal prend le nom de : "SIVU MURS MITOYENS".

Il est également ouvert à toute commune ayant la compétence pour délivrer les autorisations d'occupation des sols au nom de la commune (c'est-à-dire les communes disposant notamment d'un document d'urbanisme –PLU, POS ou carte communale avec prise de compétence).

La demande d'adhésion sera soumise à l'aval du comité syndical (SIVU "Murs Mitoyens") et du conseil municipal de chaque commune membre, en vue d'être entérinée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le SIVU MURS MITOYENS est donc le service instructeur des autorisations d'urbanisme des communes du Cambrésis-Caudrésis-Catésis-Solesmois, qui y ont adhéré.

Il se dénomme désormais « SIVU MURS MITOYENS DU CAMBRESIS »

Article 2 : L'article 10 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Les recettes ordinaires comprendront :

1) les contributions des communes membres pour subvenir aux frais de gestion du syndicat et de ses équipements.

Ce montant, adopté au budget primitif et actualisé par le budget supplémentaire ou par une décision modificative, est réparti auprès de toutes les communes membres selon une clé de répartition actualisée chaque année par le comité syndical.

La clé de répartition prend en compte :

- pour 10 % : la population de la commune (mise à jour chaque année au 1^{er} janvier par l'INSEE) ;
- et pour 90 % : le nombre de dossiers instruits¹ par le SIVU l'année précédente, après application d'un coefficient de technicité selon le type de dossier, à savoir :

<i>Permis d'aménager</i>	1,20
<i>Permis de construire</i>	1
<i>Permis de démolir</i>	0,80
<i>Déclaration préalable</i>	0,70
<i>Certificat d'urbanisme opérationnel</i>	0,40
<i>Certificat d'urbanisme informatif</i>	0,20
<i>Autorisation de travaux ERP</i>	1

¹ Lors de l'adhésion d'une nouvelle commune, c'est le nombre de dossiers déposés en mairie au cours de l'année précédant l'adhésion qui servira de base de calcul pour la 1^{ère} année.

Pour l'année suivante, et lorsque l'adhésion s'est faite en cours d'année, le nombre de dossiers déposés en Mairie pour la 1^{ère} partie de l'année sera ajouté à la base servant au calcul.

La participation financière des nouvelles communes adhérentes est due pour l'année de référence dès la signature de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Pour des raisons de trésorerie, des acomptes pourront être demandés auprès des communes membres, selon la clé de répartition adoptée.

En cas de mouvements importants (nouvelles adhésions, besoins supplémentaires ou de trésorerie), un ajustement sera effectué vers la fin de l'exercice et l'éventuel trop perçu des communes membres fera l'objet d'un remboursement.

2) le revenu des éventuels biens meubles ou immeubles du syndicat.

Les recettes extraordinaires comprendront :

- 1) le produit des emprunts ;
- 2) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 3) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne ;

les sommes dues par les administrations publiques, les collectivités, les associations, les particuliers en échange d'un service rendu.

Article 3 : L'article 13 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Le siège du syndicat est établi **dans ses bureaux sis 11 rue Léon Gambetta (1^{er} étage) - 59540 CAUDRY.**

Les réunions statutaires pourront se tenir, au choix, **au siège du syndicat ou à l'hôtel de Ville de chacune des communes membres.**

Article 4 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

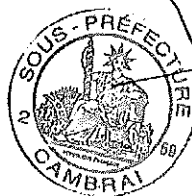
Article 5: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens du Cambrésis" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- * aux Maires des communes membres,
- * au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- * au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- * au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- * à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **22 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°43/2015-06-11

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

EURL GSL Sécurité

1312 rue d'Armentières
59193 ERQUINGHEM LYS

SIRET 75189871900016

Dossier n° D59-115

Séance disciplinaire du 11 juin 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme, le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Considérant que le contrôle du CNAPS de l'EURL GSL SECURITE a permis de constater à l'encontre de l'entreprise :

- a) **Défaut d'inscription de la raison sociale de la société sur le véhicule de service**, prévu à l'article R613-4 du code de sécurité intérieure
- b) **Non diffusion du code de déontologie**, prévue à l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure
- c) **Défaut de remise d'une carte professionnelle matérialisée ou remise d'une carte professionnelle matérialisée non conforme**, prévue à l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure
- d) **Défaut de fourniture d'une tenue conforme aux salariés de la société lors de l'exercice de l'activité de sécurité privée**, prévue par l'article L613-4 du CSI
- e) **Emploi d'agents sans carte professionnelle ou pour des activités non autorisées**, prévue par l'article L612-20 du CSI
- f) **Défaut de capacité à assurer la prestation**, prévu par l'article R631-22 du code de sécurité intérieure
- g) **Non respect du principe d'exclusivité**, prévu à l'article L 612-2 du CSI
- h) **Non respect de la législation professionnelle et sociale**, prévu à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure,
- i) **Dépassement du temps légal de travail quotidien**, prévu à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure,
- j) **Non respect de la réglementation relative à la rémunération des agents cynophiles**, prévu à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaires ont été notifiés le 27/05/2015,

Considérant que l'article R613-4 du code de sécurité intérieure stipule : « Les véhicules affectés aux activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 sont équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radio-électrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, M. CALLEWAERT, gérant de l'EURL GSL SECURITE a signalé aux contrôleurs que sa société effectuait des interventions sur alarme avec un véhicule non sérigraphié, que ce manquement a été régularisé puisque les contrôleurs ont reçu par courriel du 28 janvier 2015 une photographie d'un véhicule désormais sérigraphié,

Considérant que l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure dispose : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, au cours du contrôle du 5 décembre 2014, 6 agents de la société GSL SECURITE ont déclaré n'avoir pas reçu le code de déontologie de la part de leur employeur, que la copie des contrats de travail transmise le 17 décembre 2014 n'y fait pas référence, que par courriel du 29 janvier 2015, M. CALLEWAERT a transmis la copie des attestations de prise en compte du code de déontologie signées par deux salariés, la société employant 5 agents de sécurité, que ce manquement a été partiellement régularisé,

Considérant que l'article R 612-18 du code de sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;
- 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, le 5 décembre 2014, les agents de sécurité contrôlés n'étaient pas porteurs d'une carte professionnelle matérialisée remise par l'employeur, que lors du contrôle sur pièces du 17 décembre 2014, M. CALLEWAERT a précisé remettre désormais ce badge, qu'il n'est pas conforme à la réglementation par l'absence d'inscription de la date de naissance de l'agent et du numéro du chien pour les agents cynophiles, que par courriel du 20 janvier 2015, M. CALLEWAERT a transmis la copie de trois cartes

professionnelles matérialisées qu'il a remises à ses agents, ces cartes étant désormais conformes à la réglementation, que ce manquement a été régularisé par le contrôle,

Considérant que l'article L613-4 du CSI dispose : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière.

Et à l'article R 613 - 1 du code de sécurité intérieure qui précise que : Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, le 5 décembre 2014, les contrôleurs du CNAPS ont constaté que les 6 agents employés pour l'occasion n'étaient pas porteurs d'une tenue conforme par l'absence des deux signes distincts de leur société, que la remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme faisant office de premier signe distinct, il manque cependant un second signe distinct de la société GSL SECURITE afin d'obtenir une tenue conforme des agents, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

« 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article R 631 - 15 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, le 5 décembre 2014, les contrôleurs ont constaté que les 6 salariés embauchés pour cette prestation n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée, que M. CALLEWAERT a signalé les avoir employés dans l'urgence sans vérifier s'ils étaient ou non titulaires de ce titre, que l'étude des DADS-U 2012 et 2013 a révélé que 7 autres agents avaient également été employés au cours de cette période sans carte, qu'au cours de son audition administrative du 10 février 2015, M. CALLEWAERT a signalé avoir repris du personnel d'une autre société (4 agents concernés sans carte professionnelle), avoir employé M. CANONNE au vu du récépissé de dépôt d'une demande de carte professionnelle, mais n'a pu justifier l'emploi de M. Morgan HOEST et Geoffrey TORREZ, que M. Geoffrey MEYLOF a été employé comme agent cynophile du 5 au 30 janvier 2015 alors que sa carte professionnelle dématérialisée ne lui autorise que l'activité de surveillance humaine, que M. CALLEWAERT a admis, lors du contrôle sur pièces, avoir exercé lui-même ponctuellement l'activité d'agent cynophile avec un chien non autorisé, que ce manquement a été régularisé par la fin de contrat des agents concernés et par le fait que M. CALLEWAERT s'est engagé à ne plus effectuer de mission d'agent cynophile,

Considérant que l'article R631-22 du code de sécurité intérieure dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants. Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques. Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent. Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces du 17 décembre 2014, M. CALLEWAERT a convenu avoir accepté une prestation au salon Erotica le 5 décembre 2014 sans avoir les effectifs nécessaires pour l'assurer, étant obligé d'employer du personnel sans carte professionnelle, qu'il a signalé qu'il ne serait certainement pas payé pour cette prestation et que celles des 6 et 7 décembre 2014 avaient été annulées, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article L 612-2 du CSI dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux », qu'en l'espèce, l'étude de la facturation 2014 et

du registre unique du personnel a révélé que M. Mourad ZAHROUNI était employé comme agent d'entretien à la résidence Saint-Honoré pour le compte de FONCIAT BUAT, 15 rue Delesalle à Lille, que M. CALLEWAERT a reconnu cette situation en signalant ignorer le principe d'exclusivité que doit respecter une société de sécurité privée, qu'il s'est engagé à créer une structure distincte pour cette activité, qu'aucune preuve de régularisation n'a été apportée,

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L.8221-5 du code du travail dispose : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales », qu'en l'espèce, au cours du contrôle du site client le 5 décembre 2014, les 6 agents de sécurité ont signalé qu'ils n'avaient pas signé de contrat de travail. M. CALLEWAERT a avisé les contrôleurs, lors du contrôle sur pièces, que les contrats de travail étaient prêts à signer mais que la prestation a été interrompue suite au contrôle, que lors de son audition administrative, il a convenu que les déclarations préalables à l'embauche n'avaient été effectuées pour les personnes employées en 2012 et 2013, ce qui correspond à minima à 24 salariés, selon le registre unique du personnel, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985) prévoit dans son annexe 1, article 1 que « la durée quotidienne maximale de travail peut être supérieure à 10 heures mais ne peut pas dépasser 12 heures », qu'en l'espèce, l'étude de la facturation 2014 a révélé que deux agents cynophiles avaient été employés le 27 septembre 2014 sur une vacation d'une durée de 14 heures (de 18 heures à 8 heures) et les 28 et 29 novembre 2014, un agent cynophile a effectué une vacation de 13 heures (de 20 heures à 9 heures), que M. CALLEWAERT s'en est expliqué, au cours de son audition administrative, par le manque de personnels, que ce manquement n'est pas régularisé,

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 (JO du 30 juillet 1985) prévoit des coefficients différents selon que l'agent exerce l'activité d'agent de sécurité (coefficient 120) ou agent de sécurité cynophile (coefficient 140), qu'en l'espèce, les contrôleurs ont constaté, à la lecture des fiches de paye d'octobre, novembre et décembre 2014, que les agents cynophiles Gérard CAMBIER, Stéphan DROULEZ et Miguel FOULON étaient bénéficiaires d'une « prime chien », qu'ils sont rémunérés à un taux horaire est de 9,73 € HT ce qui correspond au coefficient 120, et non pas 140 minimum, comme stipulé dans la convention collective, qu'au cours de son audition administrative, M. CALLEWAERT s'est engagé à régulariser ce manquement, qu'aucun document n'a été reçu par la délégation territoriale Nord du CNAPS,

Considérant que M. Bruno CALLEWAERT, gérant de l'EURL GSL SECURITE, ne nie pas les manquements et avoue être entièrement fautif, qu'il fait valoir que :

- La raison sociale de la société est désormais inscrite sur le véhicule.
- Le code de déontologie a été diffusé.
- Les cartes matérialisées sont conformes.

- Les tenues des agents comportent les 2 signes distinctifs.
- Il ne travaille plus qu'avec des agents de sécurité titulaires d'une carte professionnelle.
- Il ne prend plus de petits contrats qui nécessitent de recruter des agents dans l'urgence sans vérifier la validité de leurs cartes.
- Afin de respecter le principe d'exclusivité, il va créer une nouvelle structure pour l'activité de nettoyage.
- Il avoue ne pas avoir fait signer les contrats ponctuels prévus sur un week-end.
- En ce qui concerne les problèmes de coefficient pour les agents cynophiles, il a réglé cela avec sa comptable.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Bruno CALLEWAERT, gérant de l'EURL GSL SECURITE, a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

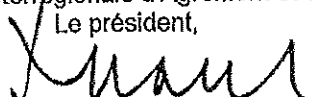
DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 2 ans (deux ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de l'EURL GSL SECURITE sise 1312 rue d'Armentières 59193 ERQUINGHEM LYS - SIRET 75189871900016

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 11/06/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A1034330240



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 20 juillet 2015

Modification de la décision de délégation de signature du 2 septembre 2013

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;
Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;
Vu la décision du 1^{er} juin 2013 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre des concours de Lille

Le directeur du Centre des concours de Lille assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du centre, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre des concours de Lille

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

. 2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} juin 2013 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- o les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- o les ordres de réquisition du comptable public ;
- o les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

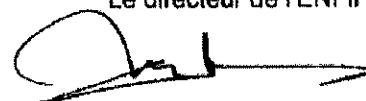
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} août 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Nord.

Le directeur de l'ENFIP,



Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre des concours de LILLE	Alain LEBLOIS	inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€; - achats par carte
	Nadine CHARLES	inspectrice divisionnaire des finances publiques	<ul style="list-style-type: none"> porteur de carte d'achat adjointe au chef de l'établissement approvisionneur réceptionneur 	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement d'Alain LEBLOIS; - expression des besoins d'achat et constatation du service fait